



Cahier des Charges demande d'aide FEADER 2024-2027

Dispositif 73.04.05

Prévention des risques pour les forêts

Volet « Protection et prévention des incendies de forêts »

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine

Version 2 du 25 mars 2026

Evolution entre les différentes versions :

V1.0 du 12 janvier 2024 : version originale

V2 : précisions sur l'éligibilité temporelle des dépenses d'études (1.3.2), les pièces justificatives (4.2), ajout des modalités de versement (5), des obligations de publicité (6.1), du régime de sanction (6.2), des informations liées aux données personnelles (7) et précisions sur les annexes.

Table des matières

1-PRESENTATION DU DISPOSITIF	3
1.1 Objectifs	3
1.2 Bénéficiaires éligibles.....	4
1.3 Conditions d'éligibilité du projet :	5
2-DEPENSES ELIGIBLES	5
2.1 Coûts admissibles	5
2.2 Précisions techniques	6
A – Travaux, ouvrages et équipements :	6
B – Etudes et autres travaux :	11
B1 autres travaux.....	11
B2 études préalables.....	11
C - Maîtrise d'œuvre :	11
2.3 Coûts non admissibles.....	12
3 - REGLES D'INTERVENTION FINANCIERES	12
3.1 Taux d'intensité de l'aide.....	12
3.2 Dispositions particulières	12
3.3 Sélection.....	13
4-MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES.....	15
4.1 Un dépôt dématérialisé sur MDNA.....	15
4.2 Complétude du dossier	16
4.3. Les étapes de la vie d'un dossier FEADER /REGION.....	18
5-MODALITES DE VERSEMENT.....	19
6-RAPPEL DES ENGAGEMENTS ET DES PROCEDURES DE CONTROLES.....	20
6.1. Les engagements.....	20
6.2. En cas de contrôles	21
7-INFORMATIONS AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES.....	22
8-CONTACTS.....	23
9-liste des annexes.....	23

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) débute au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- Les interventions du 1er pilier via le FEAGA ;
- Et celles du 2ème pilier à travers le FEADER surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté par la Commission européenne le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1-PRESENTATION DU DISPOSITIF

1.1 Objectifs

La forêt est exposée à de nombreux risques biotiques et abiotiques et joue un rôle protecteur contre les aléas naturels dont les conséquences, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitatif et qualitatif. La maîtrise des risques est un élément essentiel préalable à la gestion forestière durable. Elle passe notamment par la connaissance, la prévention, la surveillance et l'anticipation de la vulnérabilité des massifs forestiers.

A cet effet, l'aide à la prévention des risques pour les forêts est une intervention du plan stratégique régional présenté en comité régional de suivi du 5 décembre 2022 et à la Séance Plénière du 16 décembre 2022 de la Région

Nouvelle-Aquitaine et amendé. C'est une des déclinaisons du Plan Stratégique National validé par la Commission européenne le 31 août 2022 et amendé.

Ce dispositif, cadre de mobilisation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a pour objectif d'accompagner les investissements qui concourent à la mise en sécurité des massifs et en l'occurrence la défense des forêts contre le risque incendie (DFCI).

1.2 Bénéficiaires éligibles

Peuvent prétendre à cette aide les personnes suivantes :

Les personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personnes morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies ou terrains sur lesquelles s'appliqueront les actions de DFCI et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations de DFCI.

A titre indicatif, il peut s'agir :

- De propriétaires forestiers privés et de leurs associations, de structures de regroupement : organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF), coopératives, associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres (ASL), groupements de propriétaires dans le cadre d'une convention de partenariat avec désignation d'un chef de file.
- De personnes morales de droit public ou de leurs groupements : service départemental d'incendie et de secours (SDIS), associations syndicales autorisées de DFCI ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations départementales ou régionales lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général, Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi), collectivités territoriales et leurs groupements ou établissements rattachés, associations des élus de montagne, syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de

compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

- De l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales.

Sont inéligibles les bénéficiaires ayant le statut d'entreprise et dont l'entreprise est en difficulté ou faisant l'objet d'une injonction par la Commission de récupération d'aide illégale (cf le régime d'aide exempté SA107473 relatif aux aides dans le secteur forestier).

1.3 Conditions d'éligibilité du projet :

1.3.1 Éligibilité géographique

Seuls les projets localisés en Nouvelle-Aquitaine et faisant partie d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) pourront être retenus.

1.3.2 Éligibilité temporelle

Tout début de réalisation du projet (bon de commande signé, etc...) avant le dépôt du dossier rend l'ensemble du projet inéligible.

Toutefois, les dépenses liées aux études préalables, aux formalités administratives préalables (cf article 2B2) et à la maîtrise d'œuvre, ne constituant pas un début d'exécution de l'opération, peuvent être antérieures à cette date.

2-DEPENSES ELIGIBLES

2.1 Coûts admissibles

Peuvent faire l'objet d'une aide, les travaux au sein des massifs forestiers visant à :

- Créer des ouvrages ou des équipements pérennes de prévention pour la défense des forêts contre l'incendie,
- Remettre à niveau opérationnel les ouvrages ou équipements existants.

Sont précisées ci-dessous les opérations qui pourront être retenues :

- Création d'ouvrages ou d'équipements : travaux d'infrastructures ou de génie civil menés ex-nihilo.
- Mise à niveau opérationnel :

- Travaux d'infrastructures ou de génie civil sur chemins, pistes ou routes existantes accessibles aux véhicules légers mais dont la conformation n'est pas adaptée aux services de lutte : largeur de plateforme ou de chaussée insuffisante, pentes fortes, absence d'empierrement, point noir ponctuel créant une discontinuité au sein du réseau.
- Travaux sur équipements de protection contre les incendies existants : équipement de points d'eaux (création de réserve tampon, remplacement de barrières inappropriées, mise en place d'une signalisation conforme, ...).
- Travaux d'infrastructure sur pistes et routes existantes mais rendues inutilisables pour les services de surveillance et de lutte – Dégradations non imputables à un défaut d'entretien régulier : larges affaissements, effondrements de chaussée, importants ravinements, encaissement de chaussée nécessitant l'arasement des accotements, obstruction massive de fossés ou collecteurs.
- Travaux sur équipements de protection contre les incendies existants – Dégradations non imputables à un défaut d'entretien régulier : remplacement de point d'eau (forage ou captage) détruit y compris bêche ou citerne relais, remplacement de barrières normalisées détruites, remplacement de pont ou passages busés ponctuels.

2.2 Précisions techniques

A – Travaux, ouvrages et équipements :

- ✓ Chemins et pistes à usage principal de prévention contre les incendies de forêt et leurs annexes (barrières, portiques, panneaux de signalisation, plots bois, radiers béton, caniveaux de chaussée, ralentisseurs, tronçons revêtus en enrobé tri-couche ou béton seulement dans les secteurs le nécessitant, ...).
- ✓ Fossés latéraux aux chemins et pistes ainsi que collecteurs au sein des parcelles forestières riveraines susceptibles d'impacter directement la pérennité de l'ouvrage ou de l'équipement.
- ✓ Ouvrages de franchissement type passages busés, ou ponts cadre ou passages à gué et équipements annexes (têtes de sécurité, tête de pont droite, garde-corps, ...).

- ✓ Places de retournement ou aires de croisement adaptées aux véhicules de surveillance et de lutte contre les incendies.
- ✓ Points d'eau fixes ou mobiles.
- ✓ Panneaux d'identification et de signalisation des infrastructures éligibles.

CONDITIONS TECHNIQUES :

Les travaux de création ou remise à niveau opérationnel de chemins ou de pistes devront répondre aux conditions techniques suivantes :

Zonages :

Zone A : Départements 16 - 17 – 24 - 64- 79 – 86

Zone B : Départements 19 -23 – 87 : hors zone de montagne

L'ex-Région Limousin n'est pas classée par l'article L133-1 du code forestier comme région particulièrement exposée au risque d'incendie de forêt. Elle ne peut prétendre à des aides de DFCI sauf pour les massifs classés à risque par le Préfet au titre de l'article L132-1 du code forestier.

Zone C : Départements 33 - 40 - 47 hors zone de montagne

Zone D : Zone de montagne

Le classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) est défini par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses mises à jour.

A titre d'information, une cartographie du zonage est consultable sur le site de l'observatoire des territoires mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires : (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>).

Largeurs minimales d'emprise :

Zone de référence	Typologie	Largeurs minimales d'emprise		
		Pas de fossé	Un seul fossé	Deux fossés
A	Route empierrée	5 m	6,50 m	7 m
	Piste en terrain naturel	4 m	5,50 m	6m
B et D		6 m	6.50 m (fossé à la lame de niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal à la pelle hydraulique)	8m
C	Piste empierrée sur le Massif des Landes de Gascogne	8 m	10 m	12 m
	Piste empierrée hors massif des Landes de Gascogne et en sol naturel tous secteurs	6 m	6,50 m (fossé à la lame de niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal à la pelle hydraulique)	8m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- Pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes,
- Refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus,
- Impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux).

Largeur de chaussée :

La largeur maximale de chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

La largeur de chaussée (ou bande de roulement) peut être réduite à 3 m dans des cas particuliers le nécessitant (pente, dévers, zones environnementales sensibles...).

Nature et épaisseur minimale des matériaux d'empierrement après travaux :

Nature des matériaux éligibles :

- Graves ou calcaires naturels non traités
- Granulats recyclés de démolition - type béton concassé, résidus de fonderies...
- Autres graves.

Zone de référence	Épaisseur minimale des matériaux d'empierrement Travaux de création de route et mise à niveau opérationnel (routes empierrées très dégradées) (1)
A	0.20 m 0.30 m sur argile
B	0.20 m
C Massif des Landes de Gascogne Hors Massif des Landes de Gascogne	0.25 m 0.20 0.30 sur les dunes
D	0.20 m

(1) Dans ce cas, l'épaisseur pourra varier suivant l'état des divers tronçons de l'ouvrage objet de la demande.

Déclivité maximale :

- Cas général : 6 %
- Zone C hors massif des Landes de Gascogne et zone D : 12 %

Pour des cas particuliers, dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées.

Revêtement de la chaussée :

Non éligible sauf pour les passages difficiles c'est-à-dire :

- Les tronçons ponctuels à pente très forte,
- Les raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain.

Croisement et retournement des véhicules de surveillance et de lutte :

Des aires de retournement seront aménagées de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

Ces places de retournement auront un rayon de braquage d'au moins 15 mètres, une longueur minimale de 25 m avec ou sans surlargeur.

La création d'aires de croisement sera privilégiée à raison d'une tous les 500m environ avec une longueur de 30 mL et d'une surlargeur minimale de 2 m.

L'empierrement de ces infrastructures pour leur pérennité est à privilégier.

Passages busés :

Obligation d'utiliser des buses « armées » de classe 135A minimum ou équivalent. La longueur minimale des passages busés est de 7mL, celle-ci pourra être exceptionnellement ramenée à 5 mL hors zone C.

Restriction de circulation

L'accès des routes et pistes nouvellement créées devra être réservé principalement aux services de secours, aux propriétaires forestiers ainsi qu'à leurs ayants-droits (sauf dans le cas des voiries rurales ouvertes à la circulation publique), avec l'installation d'un panneautage réglementaire. Des barrières avec cadenas normalisés pourront être installées pour interdire la circulation publique aux véhicules motorisés. De la même façon, des portiques avec cadenas normalisés pourront être installés pour interdire des circulations de transit non forestières. Afin de garantir le respect de ces restrictions de circulation, des équipements additionnels périphériques de part et d'autre pourront être inclus (enrochements, blocs béton, piquets...).

Cette restriction d'accès pourra également être instaurée à l'occasion des travaux dans les cas suivants :

- Routes et pistes situées dans des zones de fortes fréquentations touristiques
- Routes et pistes situées en zone périurbaines
- Routes et pistes dans des secteurs à enjeux environnementaux particuliers.

Ces conditions techniques sont validées lors de la réception des travaux par la présentation d'un procès-verbal de réception de chantier signé par les parties

(maîtrise d'œuvre ou technicien ONF, le maître d'ouvrage et la ou les entreprise(s)).

B – Etudes et autres travaux :

B1 autres travaux

- ✓ Les activités locales ou à petite échelle contre les incendies.
- ✓ Les opérations visant à réduire la biomasse combustible, dont le brûlage dirigé, broyage, les créations de zones débroussaillées stratégiques (au-delà des obligations légales).

B2 études préalables

- ✓ La cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention.
- ✓ Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.
- ✓ Les dépenses liées à la recherche préalable de réseaux en cas de nécessité.
- ✓ Les dépenses liées aux études préalables d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysager : honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants et frais d'arpentages, de division et de bornages.

Ces dépenses ne constituent pas un début d'exécution de l'opération.

C - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé comprend l'étude préalable relative au caractère technique des infrastructures, les études et

conceptions d'avant-projets (devis, accord propriétaires, déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau...), la préparation et le suivi des dossiers, la consultation des entreprises, le suivi des travaux et la réception des travaux. Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant HT des travaux, ouvrages et équipements éligibles.

2.3 Coûts non admissibles

Ne sont pas éligibles :

- ✓ La TVA,
- ✓ Les travaux d'entretien courant,
- ✓ Le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.

3 - REGLES D'INTERVENTION FINANCIERES

3.1 Taux d'intensité de l'aide

Le taux d'aide publique s'applique au montant HT des dépenses éligibles.

Il est fixé à 80% (hors auto-financement des maîtres d'ouvrage publics) sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de + 20%.

L'article 49.8 du règlement UE 2022/2472 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, autorise un taux maximum d'aide publique de 100% pour les investissements non productifs dans le secteur forestier.

Ce taux maximum d'aide publique de 100% permet de couvrir l'autofinancement des maîtres d'ouvrage publics.

3.2 Dispositions particulières

Les travaux de création, de mise à niveau opérationnel des ouvrages ou équipements réalisés dans le territoire de compétence d'une Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie doivent s'inscrire

dans le cadre des programmes de travaux de cette association avec avis de l'union ou de la fédération départementale.

Les actions doivent être conformes aux fiches action des Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) lorsqu'ils sont en cours de validité.

3.3 Sélection

Les projets d'investissement seront évalués au regard des principes suivants :

- ✓ Le niveau d'aléa en fonction de la localisation du projet,
- ✓ La probabilité du risque (proximité ou non d'un espace artificialisé),
- ✓ Le niveau d'aménagement de la zone concernée.
- ✓ Prise en compte des enjeux environnementaux

Afin de sélectionner les bénéficiaires des aides de façon équitable et transparente, les dossiers sont soumis à la grille de notation ci-après :

Tout projet dont la note globale est inférieure à 5 ne sera pas sélectionné.

Principes de sélection	Critères de sélection	Calcul des points
Niveau d'aléa en fonction de la localisation du projet	Zone d'aléa au risque	3 si très fort 2 si fort 1 si moyen 0 si niveau inférieur à moyen
Probabilité du risque	Distance entre le projet et un espace artificialisé (habitation, zones d'activité, réseaux et installations énergétiques...)	1 si distance inférieure à 500 m 0 si distance supérieure à 500 m
Niveau d'aménagement de la zone du projet	Description du niveau d'équipement apporté à la zone forestière desservie par le projet	3 si le projet est identifié comme prioritaire dans un schéma de desserte ou analyse apparentée 2 si le projet n'est pas exactement identifié dans un schéma de desserte ou analyse apparentée mais qu'il est tout de même localisé dans une zone mal équipée de l'analyse 1 si le projet permet d'équiper une zone mal desservie caractérisée par une analyse ponctuelle ou propre au projet 0 si le défaut d'équipement de la zone n'est pas illustré
Prise en compte des enjeux environnementaux	Présence d'espaces d'inventaires ou de protection ou identification sur le terrain d'éléments environnementaux particuliers	3 Présence d'enjeux environnementaux à proximité immédiate avec prise en compte dans le projet ou présence d'enjeux environnementaux dans la zone de protection du projet sans impact 2 Absence d'enjeux environnementaux à proximité immédiate et dans la zone de protection du projet 0 Présence d'enjeux environnementaux à proximité immédiate sans prise en compte dans le projet
	Total max	10
	Seuil de sélection	5

Dans le cas où l'enveloppe disponible (constituée de l'enveloppe FEADER et des contreparties nationales nécessaires) ne permettrait pas de soutenir l'ensemble des demandes déposées, les dossiers seraient classés en fonction de cette grille.

4-MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

4.1 Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le formulaire de demande d'aide publique accompagné des pièces justificatives et des annexes (le cas échéant) doit être déposé sur la plateforme MDNA (Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine) :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-04-05>

n.b : pour pouvoir accéder à ce lien le porteur doit au préalable créer un compte sur le portail MDNA :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/>

Un « **Guide d'aide MDNA** » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site : www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html (cf. rubrique ci-dessous)

Vous souhaitez déposer votre demande pour du FEADER - Programme 2023/2027

Votre demande de financement

Avant de déposer une demande d'aide européenne concernant le domaine de l'agriculture et de la forêt, nous vous invitons à consulter ci-dessous le guide du porteur de projets. Ces documents vous informent sur les fonds européens que vous pouvez mobiliser en Nouvelle-Aquitaine et vous accompagneront dans votre démarche administrative.

 [Consultez le guide du porteur de projet](#)

 [La notice sur la commande publique](#)

Pour déposer votre demande de financement, les liens de dépôt des demandes sont indiqués dans chaque mesure :

Agriculture & Forêt

Pour vous accompagner dans la saisie sur "Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine", vous pouvez :

 [Consultez le guide de saisie sur l'outil informatique MDNA](#)

Le dépôt d'un dossier de subvention est soumis à des règles dont la non application peut entraîner des corrections financières que vous pouvez retrouver  [ici](#). La personne en charge de votre dossier pourra vous accompagner.

4.2 Complétude du dossier

Le dépôt pour un tiers est autorisé.

En cas de dépôt pour un tiers, un mandat devra être fourni et un exemple de modèle de mandat est téléchargeable sur le site, avec le présent cahier des charges : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/foret.html>

Après dépôt du dossier présentant le contenu minimum, les candidats recevront un accusé de réception précisant la date de réception de la demande de subvention et la date de début d'éligibilité des dépenses, dans le cas où l'opération serait soutenue au titre du FEADER.

Une demande de pièces complémentaires, à transmettre par le porteur de projet dans un délai indiqué, pourra vous être adressée.

Le plan de financement prévisionnel doit préciser tous les potentiels financeurs publics ou privés.

Pour les opérations soumises à la commande publique : les pièces de marché public seront à fournir à la demande d'aide, ou pour les marchés à procédure adaptée ou formalisée, au plus tard lors de la demande de paiement concernée. L'annexe formulaire du respect de la commande publique, à fournir également, est téléchargeable directement depuis le formulaire MDNA :

Etes-vous soumis aux obligations de la commande publique ?*

- ☐ Oui ☐ Non
☐ Ne sais pas

Veuillez télécharger le fichier compressé ci-dessous, le décompresser, compléter les 2 annexes et les ajouter dans les pièces jointes au dossier :

 [Annexes Formulaire du respect de la commande publique et Êtes-vous soumis aux règles de la commande publique \(ZIP\)](#)

Une notice d'information pour les porteurs de projet concernant la commande publique est téléchargeable sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

Pour les dépenses non concernées par un marché à procédure adaptée ou formalisée ainsi que pour toutes les dépenses relevant d'opérations non soumises à la commande publique, il est à noter que des pièces justificatives

du coût prévisionnel (un devis ou pièce justificative équivalente) seront exigées selon le montant de la dépense :

- une pièce justificative minimum pour les dépenses éligibles inférieures à 5000€ HT
- au moins deux pour les dépenses supérieures ou égales à 5000€ HT et inférieures à 90 000€ HT
- au moins trois pour les dépenses supérieures ou égales à 90 000€ HT.

Les modèles (annexe des dépenses prévisionnelles, annexe aspect environnementaux, modèle de mandat) sont téléchargeables sur le site :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/foret.html>

Un modèle de convention pour les partenariats et de mandat pour les indivisions peut vous être fourni sur demande par le service instructeur.

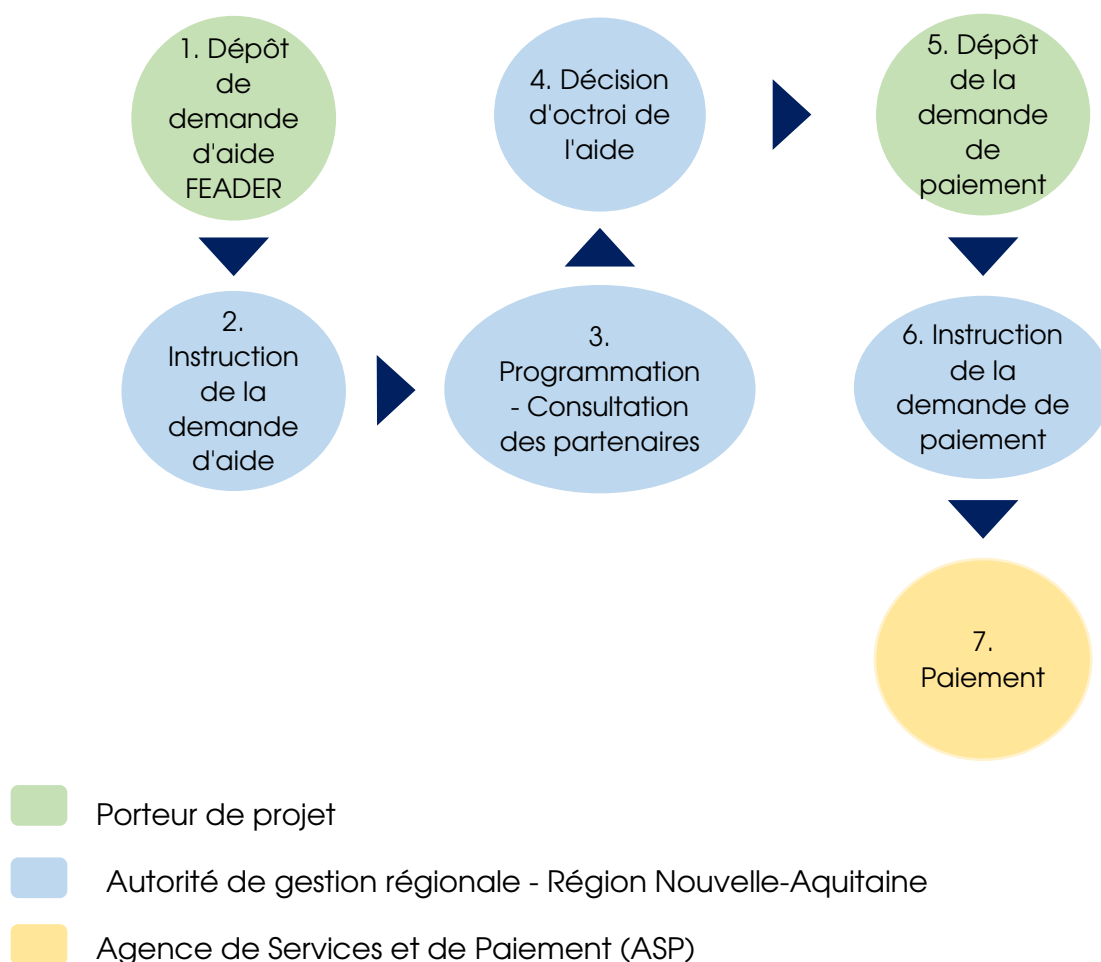
Liste indicative des pièces justificatives à joindre dans l'outil MDNA à la demande d'aide, devant être adaptée à chaque typologie de bénéficiaire ou de projet :

- Document validant l'opération et le plan de financement prévisionnel : délibération, PV d'AG, décision etc
- Plan de situation
- Identification du demandeur : Kbis, RNE ou pièce nationale d'identité (pour un particulier) ou statuts (pour les associations) etc
- Attestation de pouvoir du signataire
- Attestation sur l'honneur de respect des obligations sociales
- Justificatifs de propriété : matrice cadastrale, attestation notariée, etc
- Plan de masse cadastral à l'échelle et présentant le projet, la desserte et les références cadastrales de toutes les parcelles concernées
- Convention de mandat (pour les dossiers déposés par un tiers dans MDNA)
- Attestation de libre occupation des terrains (demandeur agissant pour le compte d'un ou des propriétaires)
- Fiche aspects environnementaux (cf annexe 3)
- Autres justificatifs des critères de sélection
- Annexe des dépenses prévisionnelles (cf annexe 2)
- Justificatifs des dépenses prévisionnelles : devis ou estimatif par un homme de l'art
- RIB (tamponné et signé si le nom du bénéficiaire n'apparaît pas)

- Formulaire « êtes-vous soumis aux règles de la commande publique » (pour les associations, fédérations etc)
- Formulaire du respect de la commande publique
- Pièces justificatives des marchés publics
- Tout autre pièce justificative utile : exemple mandat en cas d'indivision (demander le modèle au service instructeur le cas échéant)

La liste des pièces à fournir à chaque demande de paiement est indiquée dans la décision juridique. L'annexe des dépenses réalisée est téléchargeable depuis l'outil MDNA, dans la partie « pièces justificatives. »

4.3. Les étapes de la vie d'un dossier FEADER /REGION



Après instruction et comité de sélection, les dossiers feront l'objet d'un passage en Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine puis en Instance

de Consultation des Partenaires, instance de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision.

5-MODALITES DE VERSEMENT

Les demandes de paiement devront être déposées dans l'outil MDNA.

Deux demandes de paiement maximum seront possibles au cours de la réalisation du projet : soit un acompte et un solde, soit un versement unique.

- L'acompte ne pourra être demandé que si 50% au minimum des dépenses éligibles, plafonnées (travaux, ouvrages, équipements, prestations dont la maîtrise d'œuvre) ont été effectivement réalisées et acquittées et pour un montant limité à 80% du montant prévisionnel d'aide publique total.

- La demande de solde (dernière demande de paiement) devra être déposée dans le délai défini par la décision juridique. Il est précisé que les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre sont recalculées en fonction des dépenses des travaux, ouvrages et équipements réellement acquittées.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes :

- Des copies de factures et des états récapitulatifs des dépenses ou à défaut toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou tout organisme compétent en droit français (tels que les centres de gestion agréés)
- OU des copies de factures et des copies de relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit
- OU des attestations de fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000€.

Les pièces des marchés publics et le formulaire commande publique devront être fournis au plus tard lors de la demande de paiement.

Pour justifier du respect des conditions techniques (cf paragraphe A du 2.2) il est attendu un procès-verbal de réception de chantier signé par les parties (maîtrise d'œuvre ou technicien ONF, le maître d'ouvrage et la ou les entreprise(s)).

Le service instructeur se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives complémentaires relatives à l'opération ou au bénéficiaire.

Pour information, au moment du solde, afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvée par l'Instance de Consultation Partenariale (ICP) sur l'assiette éligible et retenue au titre du PSR ; le service instructeur vérifiera notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues. Les règles de dépassement de poste seront précisées dans la décision juridique d'octroi de l'aide.

6-RAPPEL DES ENGAGEMENTS ET DES PROCEDURES DE CONTROLES

6.1. Les engagements

Dans le cas où la demande d'aide déposée au titre du présent dispositif est éligible, sélectionnée et l'aide effectivement programmée, le porteur de projet devient bénéficiaire de l'aide FEADER. Il s'engage dès lors à :

- ✓ **Respecter les engagements spécifiques liés au dispositif,**
- ✓ **Informer le service instructeur de toute modification de sa situation et de la raison sociale de sa structure dès que possible et au plus tard au dépôt de la demande de paiement qui suit la réalisation de cette modification,**
- ✓ **Faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits,**
- ✓ **Ne pas avoir sollicité et ne pas solliciter pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux attribués au titre du présent dispositif,**
- ✓ **Engagements liés à la publicité :**

Les obligations en matière de publicité sont décrites dans la décision juridique, et doivent être respectées dès la notification de la décision juridique ou dès le début de la réalisation de l'opération (si celle-ci survient après).

Selon le montant d'aide accordé, une affiche A3 ou une plaque permanente comportant les mentions obligatoires devra être apposée dans un lieu visible du public. La plaque permanente est obligatoire pour les projets > à 50 000 € d'aide publique.

Ces informations et des modèles se trouvent sur le site :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/mes-obligations-de-communication.html>

Enfin, dès lors que le porteur de projet dispose d'un site internet officiel fonctionnel ou d'une page officielle fonctionnelle sur les réseaux sociaux présentant un lien avec le projet subventionné : une description succincte de l'opération y compris sa finalité et ses résultats doit être présente, mettant en évidence le soutien financier de l'UE et accompagnée, lorsque le format le permet, d'un visuel intégrant le logo de l'UE.

Des obligations de publicité s'appliquent également sur tous les supports de communication liés au projet et destinés au public ou aux participants, le cas échéant.

6.2. En cas de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs types de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- Des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final) ;
- Des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet ;
- Des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (Commission de certification des comptes des organismes payeurs, Commission européenne, Agence de Services et de Paiement en tant qu'organisme payeur).

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 susvisé ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté, lors de la Commission Permanente du 17 novembre 2025, un régime de sanctions fixant les règles de corrections financières applicables selon les anomalies constatées, consultable sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

7-INFORMATIONS AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent cahier des charges.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 8.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et Paiement et nos partenaires régionaux (Chambres d'agriculture, Départements...).

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

8-CONTACTS

Vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante :

foret.feader@nouvelle-aquitaine.fr

Pour toute question relative au portail informatique MDNA : contactez nos conseillers du Service Relation Usagers au 05 49 38 49 38.

9-liste des annexes

Annexe 1 – dépenses prévisionnelles – à fournir dans tous les dossiers

Annexe 2 – fiche aspects environnementaux – à fournir dans tous les dossiers

Annexe 3 – critères de sélection – pour information

Annexes FEADER :

Annexe – êtes-vous soumis à la commande publique – à fournir si concerné

Annexe – formulaire commande publique – à fournir si concerné

Annexe – modèle de mandat – exemple-type de mandat à fournir si le dossier est déposé par un tiers